

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) du Parlement Européen à propos du dossier "Enquête anonyme ciblant le personnel du Parlement Européen ayant un handicap"

Bruxelles, le 18 décembre 2013 (Dossier 2013-0656)

1. Procédure

Le 13 Juin 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (délégué) du Parlement européen (le Parlement) une notification relative au traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre d'une "enquête anonyme ciblant le personnel du Parlement européen ayant un handicap".

La notification fait suite à une consultation du délégué sur la nécessité d'un contrôle préalable dans le sens de l'Article 27.3 du règlement (CE) 45/2001 (le règlement), consultation à la suite de laquelle le CEPD invitait le Parlement à notifier ce traitement sur la base de l'article 27.2.a) du règlement (Dossier 2013-0500).

Etaient joints à la notification:

- la Décision du Bureau du Parlement Européen du 22 Juin 2005 sur le code de bonne conduite pour l'emploi des personnes handicapées;
- le projet de questionnaire;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies;
- une déclaration sur la protection des données.

Le projet d'avis a été envoyé au Parlement le 9 août 2013. Celui-ci a fourni ses commentaires le 4 novembre 2013. Au regard de la réponse reçue, le CEPD a décidé de suspendre l'analyse afin de clarifier les éléments de réponse du responsable du traitement.

2. Les faits

D'après la notification du Parlement, **la finalité** de cette enquête anonyme et sur base volontaire vise à rassembler de l'information sur le personnel du Parlement qui présenterait un handicap afin d'être en mesure d'évaluer l'efficacité des décisions prises pour faciliter l'intégration de cette population au sein de l'institution.

Les **personnes concernées** sont celles répondants à l'enquête.

Selon la procédure prévue par le Parlement, l'enquête est anonyme (la réponse à l'enquête se faisant via un lien vers l'intranet du Parlement, aucune adresse email ne sera collectée) et sa finalité ne vise pas à traiter des données permettant d'identifier les personnes mais à produire un rapport statistique (résultats agrégés).

Tél.: 02/283 19 00 - Fax : 02-283 19 50

De plus, le Parlement souligne qu'il sera conseillé dans le questionnaire de n'apporter que des réponses générales aux questions ouvertes du questionnaire.

Concernant la durée de **conservation** des données, les questionnaires seront conservés pendant une année, durée nécessaire à l'unité pour mener à bien son analyse (et notamment au regard de ses ressources). Les résultats seront conservés de manière agrégée à des fins statistiques.

Au regard des **droits d'accès**, de faire rectifier, de faire verrouiller, de faire effacer et d'opposition, du fait de la nature anonyme du questionnaire, le Parlement précise qu'il n'est pas concrètement possible de garantir les droits aux personnes concernées (impossibilité d'identifier les personnes et donc de leur permettre l'accès à leurs données).

Le rapport final contenant les résultats agrégés de l'analyse des questionnaires sera transmis à la hiérarchie de l'Unité Egalité et diversité ainsi qu'aux autorités politiques du Parlement:

- le/la Président(e) du Groupe de haut niveau sur l'Egalité et la Diversité,
- le Bureau.
- l'intergroupe sur le handicap du Parlement,
- les DGs du Parlement.

Le rapport pourra également être communiqué à certaines institutions en fonction de l'état des coopérations sur cette question.

L'information des personnes concernées se fera via une déclaration sur la protection des données annexée au questionnaire. Cette déclaration a été fournie avec la notification.

Les données seront stockées en format électronique et papier.

Concernant les **mesures de sécurité**, le Parlement prévoit que les questionnaires seront stockés dans les archives fermées à clef et sur le drive réservé de l'unité et auxquels seul le personnel habilité de l'unité a accès. La sécurité du réseau informatique du Parlement est assurée par la DG ITEC.

3. Analyse légale

3.1. Contrôle préalable

Le présent avis de contrôle préalable concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une enquête ciblant **le personnel du Parlement Européen ayant un handicap.** Le traitement est réalisé par une institution européenne, dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Bien que cette enquête soit décrite par le Parlement comme anonyme, en raison de la nature des données qui seront collectées (liées au handicap des personnes et aux aménagements sur le lieu de travail entre autres ou lorsque le handicap est visible et que peu de personnes présentent un tel handicap au sein du Parlement), le CEPD considère que les personnes concernées sont susceptibles d'être identifiables au sens de l'article 2(a) du règlement.

Le traitement de données à caractère personnel est effectué, à tout le moins en partie, de façon automatisée (article 3, paragraphe 2, du règlement). En conséquence, le règlement s'applique.

L'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD «les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités». L'article 27, paragraphe

2, du règlement adresse une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques. L'article 27, paragraphe 2, point a), précise que les traitements de données relatives à la santé relèvent de cette catégorie.

En effet, et comme souligné dans la consultation, au regard du questionnaire, le traitement des réponses peut être considéré comme un traitement de données relatives à la santé car celles-ci contiennent des références au handicap des personnes concernées.

Le CEPD tient ici à préciser qu'il a déjà analysé dans le passé un traitement du Parlement présentant des caractéristiques similaires à celles décrites dans ce dossier (Dossier 2012-0770)¹. Cependant, dans ce cas, le CEPD avait souligné que le traitement de données personnelles relatives à la santé n'était pas effectué de manière structurelle et ne touchait qu'une toute petite partie des réponses au questionnaire. Au contraire, dans le dossier sous analyse, la totalité du questionnaire concerne des données relatives à la santé et donc leur traitement. Par conséquent, le CEPD considère que le traitement en question doit faire l'objet d'un contrôle préalable dans le sens de l'Article 27.2.a) du règlement.

La notification du DPD a été reçue le 13 juin 2013. Conformément à l'article 27.4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent. Le Contrôleur rendra donc son avis le 13 août 2013.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que pour les motifs visés à l'article 5 du règlement.

Dans le cas présent, le CEPD estime que le traitement notifié en vue d'un contrôle préalable relève de l'article 5, point a) et d) du règlement.

Concernant la base juridique, le Parlement fait référence à la Convention des Nations-Unies relative au droit des personnes handicapées ratifiée par l'UE ainsi qu'au Code de bonne conduite pour l'emploi des personnes handicapées (Décision du bureau du 22 juin 2005). Le CEPD note que le point 8 de ce Code prévoit entre autres: *Un audit sur le handicap, dans le cadre duquel les directions générales mènent une enquête auprès des membres de leur personnel, qu'ils invitent à déclarer s'ils pensent souffrir d'un handicap, est effectué régulièrement.* De plus, le traitement est effectué dans l'intérêt public et le critère de nécessité est rencontré. Le traitement est donc en conformité avec les conditions de l'article 5.a.

Finalement, le traitement étant conduit sur la base de réponses volontaires des individus, le traitement se justifie également par le consentement indubitable de la personne concernée dans le sens de l'article 5.d.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10 du règlement s'applique à ce traitement de données relatives à la santé. Ce traitement est cependant autorisé sur la base de l'exception prévue à l'article 10.2.b) car le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement

¹ Consultation concernant le traitement couvrant l'équilibre de la vie professionnelle des femmes membres du Parlement européen (2012-0770).

en matière de droit du travail. L'article 10.2.a) pourrait aussi s'appliquer en cela que "la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement".

3.4. Qualité des données

Les données faisant l'objet du traitement apparaissent comme adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (Article 4.1.c).

Au regard du caractère exact des données et si nécessaire, de leur mise à jour (Article 4.1.d), le CEPD reconnait qu'il n'est pas concrètement possible de garantir une mise à jour des données fournies dans le questionnaire. Cependant, cette possibilité peut encore exister tant que les données ne sont pas agrégées. Ce point est analysé ci-dessous en ce qui concerne les droits d'accès et de rectification à la disposition de la personne concernée.

3.5. Conservation des données

Comme expliqué dans les documents reçus, les données seront conservées pendant un (1) an, durée considérée comme nécessaire à l'unité pour mener à bien son analyse (et notamment au regard de ses ressources). Après cette période, les résultats seront conservés à des fins statistiques.

Sur la base de l'article 4.1.e les "données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Le Parlement opère donc une distinction entre la conservation des questionnaires individuels (un an) et les données agrégées (pas de limite). Comme le but du traitement est la rédaction d'un rapport final contenant les résultats <u>agrégés</u> de l'analyse des questionnaires, les questionnaires individuels ne doivent pas être conservés au-delà d'une période raisonnable. Le CEPD note que le Parlement a estimé qu'une durée de conservation d'une année était nécessaire afin de mener à bien l'analyse des questionnaires pour en retirer des données agrégées et qu'il considérait donc cette période d'une année comme raisonnable.

En ce qui concerne les données agrégées qui ne seraient plus liées aux questionnaires, le CEPD ne s'oppose pas à une conservation plus longue de ces données dites agrégées.

3.6. Transfert des données

Au regard des destinataires prévus pour ce traitement, seul l'article 7 prévoyant un transfert de données entre institutions ou organes de l'UE ou en leur sein s'applique dans le cas présent.

Le CEPD considère qu'un tel transfert de données agrégées peut être considéré comme nécessaire à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires indiqués. En effet, le code de bonne conduite prévoit entre autres que les résultats de l'audit (i.e. questionnaire) sont communiqués à la DG Personnel.

3.7. Droits d'accès et de rectification

Comme expliqué ci-dessus en ce qui concerne la qualité des données, il est difficile de mettre en œuvre les droits d'accès et de rectification prévus dans les articles 13 et 14 du règlement respectivement.

Le CEPD admet que les articles 13 et 14 du règlement ne s'appliquent pas au regard de l'article 20(4) du règlement, selon lequel les "articles 13 à 16 ne s'appliquent pas lorsque les données sont traitées exclusivement aux fins de la recherche scientifique ou sont stockées sous la forme de données à caractère personnel pendant une durée n'excédant pas celle qui est nécessaire à seule fin d'établir des statistiques, sous réserve qu'il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée et que le responsable du traitement offre des garanties juridiques appropriées, qui excluent notamment que les données puissent être utilisées aux fins de mesures ou de décisions se rapportant à des personnes déterminées."

3.8. Information des personnes concernées

Dans le cadre du questionnaire, les réponses fournies proviennent toutes de la personne concernée. Dans ce contexte, seul l'article 11 a vocation à s'appliquer.

Le CEPD a reçu le projet de déclaration sur la protection des données. Cette déclaration contient les informations prévues à l'article 11 du règlement.

Le CEPD tient à signaler cependant, comme déjà souligné ci-dessus que le droit d'accès ne peut être fourni aux personnes concernées que pour la période de temps pendant laquelle les questionnaires individuels sont conservés et seulement dans les cas où les personnes concernées peuvent être identifiées à travers leurs réponses. Comme expliqué ci-dessus, la déclaration de confidentialité devra être modifiée à cet égard.

3.9. Sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement, le responsable du traitement doit mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.

Les garanties apportées par le Parlement doivent tenir compte des risques présentés par la finalité du traitement. Dans le contexte particulier d'une enquête relative à un handicap et donc au traitement de données relatives à la santé, les mesures visant à limiter la collecte de ces données personnelles et leur sécurité sont nécessaires.

Après une analyse attentive par le CEPD des mesures de sécurités adoptées, le CEPD considère que ces mesures sont adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

Conclusion

À la suite de l'analyse des éléments fournis dans la notification, le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001. Par conséquent, le CEPD a décidé de clôturer le dossier.

(signé)

Giovanni Buttarelli